

ARTICLE XXV

Toute demande est formulée par écrit. Elle indique:

- a) l'autorité dont elle émane;
- b) son objet;
- c) l'identité du condamné et son lieu de résidence dans l'État de condamnation et dans l'État d'exécution.

ARTICLE XXVI

1. L'État de condamnation adresse à l'État d'exécution l'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision ou des mesures de surveillance qui ont pu être ordonnées et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que sa qualification légale.

2. En cas de détention du condamné, l'État de condamnation fournit tous renseignements sur la durée de la peine restant à purger ainsi que sur la durée de la détention provisoire déjà subie et sur les réductions de peine déjà accordées; en cas de demande d'application de mesures de surveillance, il fournit tous renseignements sur leur nature et leur durée ainsi que les renseignements nécessaires sur la personnalité du condamné et sur sa conduite dans l'État de condamnation après et, si possible, avant le prononcé de la décision de condamnation.

ARTICLE XXVII

La demande est adressée, dans le cas où l'État requérant est le Canada, au Ministère français de la Justice et, dans le cas où l'État requérant est la France, au Ministère canadien du Solliciteur Général.

ARTICLE XXVIII

Si l'une des Parties estime que les renseignements fournis par l'autre Partie sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer le présent Accord, elle demande le complément d'informations nécessaire.

ARTICLE XXIX

Tous les documents produits par chaque État conformément au présent Accord peuvent être établis indifféremment en langue française ou anglaise.

ARTICLE XXX

Les pièces et documents transmis en application du présent Accord sont dispensés de toute formalité de légalisation.

ARTICLE XXXI

Les frais d'exécution et de surveillance exposés dans l'État d'exécution ne sont pas remboursés.